



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ENERGIE
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

SERVICE DE L'INDUSTRIE

N°CS2023-DIMENC-74932
Installation n°62165-Dossier n° 62169

Nouméa, le - 5 OCT. 2023

RECEPISSE

de déclaration d'une installation classée

La Présidente de l'assemblée de la province Sud,

soussignée, **CERTIFIE** avoir reçu à la date du 22 aout 2023, le formulaire de la Société de Services Pétroliers concernant la déclaration de la future station-service SSP Pont des Français, sis lot 847 avenue des deux baies - commune du Mont-Dore.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Q=1.3t	$1 t < Q < 10 t$	D	la délibération n° 720-2008/BAPS du 19 septembre 2008.
1432	Stockage en réservoirs enterrés de liquide inflammables	V=24 m ³	$5 m^3 < V < 100 m^3$	D	la délibération n°237-2011/BAPS du 01 juin 2011.
1434	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Ilot 1	Déq=19,2 m ³ /h	$1 m^3/h < Déq < 20 m^3/h$	D	La délibération n°240-2011/BAPS du 01 juin 2011.
1434	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Ilot 2	Déq=9,6 m ³ /h	$1 m^3/h < Déq < 20 m^3/h$	D	La délibération n°240-2011/BAPS du 01 juin 2011.
1434	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Ilot 3	Déq=9,6 m ³ /h	$1 m^3/h < Déq < 20 m^3/h$	D	La délibération n°240-2011/BAPS du 01 juin 2011.
1434	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Ilot 4	Déq=9,6 m ³ /h	$1 m^3/h < Déq < 20 m^3/h$	D	La délibération n°240-2011/BAPS du 01 juin 2011.

S=Surface ; P=Puissance ; D=Déclaration ; Déq=Débit équivalent ; NC=Non Classée.

La société SSP, est tenue de se conformer aux délibérations susmentionnées fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article 414-5 et l'article 415-5 du code de l'environnement de la province Sud.

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent récépissé est de deux (2) mois à compter de la notification de ce dernier au pétitionnaire.

**Pour la Présidente de l'assemblée de la
province Sud et par délégation,
le Chef du service Industrie**



Hervé CHERAMY